

N° 6608²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI**portant approbation du Traité sur le commerce des armes,
fait à New York le 2 avril 2013, signé par le Luxembourg le
3 juin 2013 à New York**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(25.2.2014)

Par dépêche du 5 août 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, dont le texte a été préparé par le ministre des Affaires étrangères.

Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte du Traité sur le commerce des armes, fait à New York, le 2 avril 2013.

Par dépêche du 25 septembre 2013, le Premier ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'un amendement préparé par le ministre des Affaires étrangères. Au texte du projet d'amendement étaient annexés un exposé des motifs ainsi que la version coordonnée du projet de loi sous avis.

Pour des raisons légistiques, le Conseil d'Etat insiste pour qu'il soit fait abstraction à l'intitulé de la mention „signé par le Luxembourg le 3 juin 2013 à New York“.

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'approbation du traité précité qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies à la majorité qualifiée suite à de longues négociations qui ont commencé par le vote par l'Assemblée générale de la résolution 61/89 le 18 décembre 2006.

L'exposé des motifs prend soin de relever que le traité que le projet de loi entend approuver ne contient pas de dispositions contradictoires par rapport à la position commune européenne 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires.

Le Conseil d'Etat relève que par la décision 2013/269/PESC du Conseil du 27 mai 2013 (JOUE L155/9 du 7 juin 2013), ce dernier a autorisé les Etats membres de l'Union européenne à signer le traité dont approbation dans l'intérêt de l'Union „pour les questions qui relèvent de la compétence exclusive de l'Union“ et a encouragé les Etats membres à ce faire lors de la séance solennelle qui a eu lieu le 3 avril 2013, ce que le Luxembourg a fait.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois que le traité dont l'approbation est proposée oblige les Etats membres à prendre certaines mesures afin de permettre son exécution. Il note que la législation luxembourgeoise n'est pas conforme aux dispositions de ce traité ainsi que d'ailleurs à la position commune 2008/944/PESC précitée et insiste dès lors pour que la législation en question soit adaptée avant l'entrée en vigueur du traité telle que fixée à son article 23 tout en relevant que la position commune 2008/944/PECS a pris effet le 8 décembre 2008.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 février 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

